



CIRCULAIRE
Le 21 novembre 2003

**RESPONSABILITÉS DU DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ
ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DÉSIGNÉE
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3502 ET 7452
AJOUT DE LA POLITIQUE C-13**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 3502 et 7452 des Règles de la Bourse et l'ajout de la Politique C-13 au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. Les modifications apportées aux articles concernés ainsi que l'ajout de la Politique C-13 visent à établir clairement la distinction entre les personnes qui sont responsables face à la Bourse et celles qui sont responsables de la conformité chez les participants agréés. Elles visent également à créer une structure qui établit clairement le rôle et les fonctions d'un dirigeant responsable de la conformité. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

La nouvelle Politique C-13 de la Bourse permet de distinguer le rôle de la personne désignée responsable de celui du dirigeant responsable de la conformité. La personne désignée responsable est un membre de la haute direction du participant agréé qui est responsable envers la Bourse de l'efficacité du système de conformité chez le participant agréé. Le dirigeant responsable de la conformité a quant à lui la responsabilité de s'assurer que les politiques et procédures ainsi que la gestion du participant agréé en matière de conformité sont efficaces et satisfont les exigences réglementaires. Il devra, entre autres, produire un rapport annuel au conseil d'administration du participant agréé sur l'état de la conformité chez ce dernier et le conseil d'administration devra s'assurer que les lacunes identifiées font l'objet des corrections nécessaires. La personne désignée responsable et le dirigeant responsable de la conformité peuvent s'adjoindre les services de personnes désignées suppléantes en nombre suffisant afin de s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

Par ailleurs, compte tenu de la mise en vigueur de la nouvelle Politique C-13, la Bourse a apporté des modifications à l'article 3502 de ses Règles afin d'abroger les responsabilités qui incombaient jusqu'à maintenant au représentant attitré du participant agréé. La fonction de représentant attitré est maintenue, mais son rôle et ses responsabilités se limiteront désormais à des questions de nature corporative. Toutefois, dans le cas des participants agréés de petite et de

Circulaire no : 156-2003
Modification no : 018-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

moyenne taille, rien n'interdit le cumul de fonctions. Un représentant attiré peut donc agir également à titre de personne désignée responsable et/ou de dirigeant responsable de la conformité.

Enfin, l'article 7452 des Règles a été modifié afin de remplacer l'obligation d'être un associé, un administrateur ou un dirigeant pour être approuvé comme personne désignée, par l'obligation de se conformer aux exigences de la Politique C-13.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

V. Les représentants attitrés

3502 Le représentant attitré représente le participant agréé (25.03.94, 21.11.03)

La nomination d'un représentant attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur la formule prescrite par la Bourse et fera du représentant attitré le représentant du participant agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du participant agréé et d'engager sa responsabilité. Une telle nomination fera aussi du représentant attitré le mandataire du participant agréé à toutes les assemblées des participants agréés.

Pour la tenue des assemblées de participants agréés, le participant agréé peut nommer un mandataire substitut et le représentant attitré le peut aussi, s'il y est autorisé en vertu de sa nomination; le mandataire substitut doit être un associé, un administrateur ou un dirigeant du participant agréé ou d'un autre participant agréé, un participant agréé individuel ou un autre représentant attitré.

Section 7451 - 7475
Gestion des comptes

7452 Vigilance quant aux comptes

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03)

(...)

2) Tout participant agréé :

- a) doit nommer, conformément à la Politique C-13 de la Bourse, une personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement d'une personne désignée responsable; et
- b) lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, peut nommer une ou plusieurs personnes désignées suppléantes;

lesquelles doivent être approuvées par la Bourse. La personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, le directeur de la succursale, est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des ouvertures de compte et des activités de ces comptes. Elle doit s'assurer que le traitement des affaires de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives aux valeurs mobilières conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne désignée suppléante.

(...)

**POLITIQUE C-13
(21.11.03)**

**RESPONSABILITÉS DU DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DE
LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE**

I. DÉFINITIONS

« Personne désignée » veut dire, soit :

- a) une personne désignée responsable qui est, soit :
 - i) chef de la direction ;
 - ii) président ;
 - iii) chef de l'exploitation ;
 - iv) chef des services financiers ; ou
 - v) tout autre dirigeant désigné, ayant une responsabilité équivalente en matière de supervision et de prise de décisions et qui a été approuvé par la Bourse pour agir comme personne désignée responsable;
- b) une personne désignée suppléante qui :
 - i) a été nommée par le participant agréé pour assurer une supervision continue;
 - ii) a été approuvée comme associé, administrateur, dirigeant ou a postulé pour le devenir; et
 - iii) qui a été approuvée par la Bourse pour agir comme personne désignée suppléante; ou
- c) sauf lorsque formellement interdit, un dirigeant responsable de la conformité qui :
 - i) a été nommé par le participant agréé;
 - ii) a été approuvé comme associé, administrateur, dirigeant ou a postulé pour le devenir; et
 - iii) a été approuvé par la Bourse pour agir comme dirigeant responsable de la conformité.

II. RESPONSABILITÉS

1. Chaque participant agréé doit désigner son chef de la direction, son président, son chef de l'exploitation ou son chef des services financiers (ou tout autre dirigeant désigné ayant une responsabilité équivalente en matière de supervision et de prise de décisions) pour agir comme personne désignée responsable, laquelle sera responsable envers la Bourse de la conduite du participant agréé et de la supervision de ses employés.

2. Lorsque le participant agréé est structuré en deux ou plusieurs entités commerciales distinctes ou divisions, il peut désigner une personne désignée responsable pour chaque entité commerciale distincte ou division.
3. Chaque participant agréé doit nommer une personne désignée suppléante, qui doit être approuvée comme telle, pour agir comme dirigeant responsable de la conformité.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un participant agréé peut nommer la personne désignée responsable pour agir comme dirigeant responsable de la conformité.
5. Lorsqu'un participant agréé est structuré en deux ou plusieurs entités commerciales distinctes ou divisions, il peut désigner un dirigeant responsable de la conformité pour chaque entité commerciale distincte ou division.
6. Tous les participants agréés doivent également nommer autant de personnes désignées suppléantes qu'il est nécessaire, selon l'étendue et la complexité de leurs affaires, qui doivent être des associés, administrateurs ou dirigeants du participant agréé.
7. La personne désignée suppléante doit produire un rapport à la personne désignée responsable, au besoin, afin de s'assurer que les affaires du participant agréé sont menées en conformité avec les règles, la réglementation et les politiques applicables.
8. Le dirigeant responsable de la conformité doit produire un rapport au conseil d'administration (ou l'équivalent) du participant agréé, au besoin mais au moins une fois par année, sur la situation de la conformité chez le participant agréé.
9. Le conseil d'administration (ou l'équivalent) doit revoir le rapport du dirigeant responsable de la conformité et déterminer quelles actions sont nécessaires et s'assurer que ces actions sont menées de façon à pallier les insuffisances de la conformité soulevées dans le rapport.
10. La personne désignée responsable doit s'assurer que des politiques et procédures sont élaborées et mises en application pour refléter adéquatement les exigences réglementaires du participant agréé.
11. Le dirigeant responsable de la conformité doit surveiller le respect des politiques et procédures du participant agréé au besoin afin de s'assurer que la gestion de la fonction de conformité est efficace et afin de fournir une assurance raisonnable à l'effet que les Règles et Politiques de la Bourse sont respectées.
12. Tous les participants agréés doivent produire à la Bourse :
 - i) une copie d'un document de régie interne démontrant la structure organisationnelle et les rapports hiérarchiques, qui appuie les dispositions sur la conformité établies ci-dessus; et
 - ii) un avis de tout changement important dans la structure organisationnelle et les rapports hiérarchiques, tels qu'établis dans le sous-paragraphe i) du présent paragraphe.